



PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFCTORAL N°2010-11-3887

*mettant en demeure la Société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de Narbonne*

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

**VU** l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

**VU** le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co- incinération de déchets dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4856 du 30 juillet 2008 réglementant l'exploitation de l'usine de la société COMURHEX sur le site de Narbonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2008-11-6457 du 05 mars 2009 réglementant l'exploitation de l'usine de la société COMURHEX sur le site de Narbonne ;

**VU** l'inspection conduite le 06 juillet 2010 par l'inspection des installations classées ;

La Société COMURHEX entendue,

**VU** le rapport d'inspection des installations classées en date du 04 novembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée le 06 juillet 2010, que la société Comurhex ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment les articles 7.2.2 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008, ainsi que l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6457 du 05 mars 2009,

**CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des personnes et de l'environnement,

**CONSIDERANT** que devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la Société COMURHEX de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment les articles 7.2.2 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008, ainsi que l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6457 du 05 mars 2009,

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'ARRETE**

La société COMURHEX, dont le siège social est implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvési - route de Moussan – 11100 Narbonne.

### **ARTICLE 2 – SCHEMA DE CIRCULATION DES FLUIDES**

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, avant la fin du premier semestre 2011, les termes de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008 susvisé.

Ainsi, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre à jour les schémas de circulation des fluides de ses installations.

### **ARTICLE 3 – TUYAUTERIES SUR RACK**

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, avant la fin du premier trimestre 2011, certains termes de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008 susvisé.

Ainsi l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour définir par consigne la nature, les fréquences et modalités de vérifications périodiques des tuyauteries sur rack dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses.

### **ARTICLE 4 – PLAN D'INSPECTION ET DE MAINTENANCE**

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, avant la fin du premier trimestre 2011, certains termes de 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6457 du 05 mars 2009 susvisé.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre en place un plan d'inspection et de maintenance permettant de garantir jusqu'au remplacement de ces équipements, que le niveau de risque opérationnel est au moins celui déterminé par l'étude des dangers.

### **ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES**

Dans l'attente de ces mises en conformité, la Société COMURHEX est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations.

## ARTICLE 6 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société COMURHEX, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SA COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte.

Carcassonne, le 29 NOV. 2010  
le préfet

Pour le Préfet et par l'écation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF